

Art. 2. — Le présent permis est délivré pour une durée de quinze (15) années à compter de la mise en production des puits des gisements satellites de Menzel Lejmat Nord (MLN) dans le cadre du décret exécutif n° 04-64 du 5 Moharram 1425 correspondant au 26 février 2004 portant attribution à "SONATRACH" d'une autorisation provisoire d'exploiter (APE).

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet du présent permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe au présent décret.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser, ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation des gisements pourront être apportées, soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret, le taux maximum de soutirage des hydrocarbures "MER" est fixé à 13,2 % pour le gaz et 32,2 % pour le condensat.

Toute modification du «MER» devra, au préalable, être soumise à l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Le plan de développement recommandé porte sur la mise en exploitation en déplétion continue, pendant deux (2) années, après la mise en exploitation des gisements MLC-MLW-KMD-MLNW-F1 pour fournir le gaz nécessaire à la mise en œuvre du maintien de pression partiel amélioré.

Art. 7. — Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer, par l'opérateur, les prescriptions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de protection de l'environnement telles que prévues par les dispositions définies par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994, susvisé.

Art. 8. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE
**COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU
PERIMETRE D'EXPLOITATION DU GISEMENT
"MENZEL LEJMAT NORD OUEST-F2
(MLNW-F2)"**

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	07° 46' 00"	30° 18' 30"
2	07° 47' 00"	30° 18' 30"
3	07° 47' 00"	30° 17' 30"
4	07° 48' 45"	30° 17' 30"
5	07° 48' 45"	30° 18' 00"
6	07° 49' 00"	30° 18' 00"
7	07° 49' 00"	30° 19' 30"
8	07° 49' 15"	30° 19' 30"
9	07° 49' 15"	30° 19' 45"
10	07° 49' 30"	30° 19' 45"
11	07° 49' 30"	30° 20' 00"
12	07° 49' 45"	30° 20' 00"
13	07° 49' 45"	30° 20' 45"
14	07° 50' 00"	30° 20' 45"
15	07° 50' 00"	30° 21' 00"
16	07° 50' 15"	30° 21' 00"
17	07° 50' 15"	30° 21' 30"
18	07° 50' 30"	30° 21' 30"
19	07° 50' 30"	30° 21' 45"
20	07° 50' 45"	30° 21' 45"
21	07° 50' 45"	30° 22' 00"
22	07° 51' 15"	30° 22' 00"
23	07° 51' 15"	30° 23' 00"
24	07° 51' 45"	30° 23' 00"
25	07° 51' 45"	30° 23' 30"
26	07° 52' 15"	30° 23' 30"
27	07° 52' 15"	30° 24' 00"
28	07° 53' 00"	30° 24' 00"
29	07° 53' 00"	30° 24' 15"
30	07° 53' 30"	30° 24' 15"
31	07° 53' 30"	30° 25' 00"
32	07° 52' 15"	30° 25' 00"
33	07° 52' 15"	30° 24' 45"
34	07° 51' 15"	30° 24' 45"
35	07° 51' 15"	30° 24' 15"
36	07° 49' 00"	30° 24' 15"
37	07° 49' 00"	30° 24' 00"
38	07° 48' 45"	30° 24' 00"
39	07° 48' 45"	30° 23' 15"
40	07° 48' 37,5"	30° 23' 15"
41	07° 48' 37,5"	30° 23' 7,5"
42	07° 48' 30"	30° 23' 7,5"
43	07° 48' 30"	30° 23' 00"